

utilisée dans certains arrêts ⁽¹⁷⁾, il est aujourd'hui certain

(17) Dans un important arrêt du 19 février 1959 : Bull. crim. n° 123, souvent cité par la doctrine, la chambre criminelle indique qu'« il y a vol (...), lorsque l'appréhension a lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle (...), l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire ». La formule n'est pas tout à fait heureuse car elle pourrait laisser croire au lecteur non averti que le vol suppose toujours une volonté d'appropriation alors qu'en vérité, ce que la Cour désigne par l'expression « intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire » correspond plus exactement à une intention de se comporter en maître de fait.

que la thèse du dol spécial consistant en un *animus domini* a été, en pratique, abandonnée par la jurisprudence ⁽¹⁸⁾.

18. Puisque la réalité du vol ne peut être contestée et que la nécessité de le commettre afin de lutter contre le dérèglement climatique sera difficilement établie, il ne reste aux « décrocheurs », que l'argument de la liberté d'expression. Celui-ci est sérieux et on attendra avec grand intérêt la décision de la cour d'appel de Toulouse à qui l'affaire a été renvoyée.

(18) L'abandon de l'exigence d'un dol spécial s'est essentiellement manifesté dans les décisions qui retiennent la qualification de vol alors que l'auteur de la soustraction entendait restituer la chose après avoir achevé de l'utiliser (v. par ex. Cass. crim., 3 mars 1959 : Bull. crim. n° 148). Dans ce cas, point de volonté d'appropriation, car comment pourrait-on vouloir établir un droit absolu et exclusif sur une chose tout en reconnaissant à autrui le droit d'en obtenir restitution après usage ?

ENSEMBLE, ALLER PLUS LOIN, PLUS VITE, GRÂCE AUX FORMATIONS CIBLÉES.

ENADEP
ÉCOLE NATIONALE DE DROIT ET DE PROCÉDURE

Amandine, 24 ans, diplômée du titre RNCP secrétaire juridique en 166 heures avec l'ENADEP

Philippe, 35 ans, formé à la cession de contrôle en 7 heures avec l'ENADEP

- Des formations certifiantes dispensées par nos 250 avocats actifs
- On-line ou en présentiel dans l'un de nos 30 centres de formation
- ENADEP est un organisme de formation certifié QUALIOP1

Inscriptions et informations au 01 48 87 25 85 ou par mail à contact@enadep.com

enadep.com

ASSURANCES

Syndrome du bébé secoué : l'émergence d'une nouvelle voie d'indemnisation, la piste assurantielle ⁴²⁹ⁱ³

L'essentiel

L'indemnisation des conséquences de cette maltraitance grave évolue. À la voie classique offerte par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) s'ajoute désormais une nouvelle piste, assurantielle, qui contraint l'assureur du responsable à garantir les dommages occasionnés à l'enfant.

TJ Amiens, 17 sept. 2021, n° 20/01603, Cédric Kosso-Vanlathem, prés. : <https://lexo.so/0zIfSw>

Note par
Catherine Pouzol
Avocat au barreau de
Lille, spécialiste en droit
du dommage corporel,
alter Via Avocat Associés

Le tribunal judiciaire d'Amiens a tout récemment eu l'occasion d'appliquer, au cas particulier des bébés secoués, une jurisprudence relativement ancienne construite autour de l'exclusion légale de la faute intentionnelle. L'assureur de l'assistante maternelle, coupable de maltraitance sur l'enfant qu'elle gardait, a été contraint de garantir les dommages occasionnés au bébé.

L'analyse de cette décision est l'occasion de mettre en exergue l'émergence d'une nouvelle voie d'indemnisation à cet acte de maltraitance grave.

Nous commencerons par définir le « syndrome du bébé secoué ».

« Le syndrome du bébé secoué (SBS) est un sous-ensemble des traumatismes crâniens infligés ou traumatismes crâniens non accidentels (TCNA), dans lequel c'est le secouement, seul ou associé à un impact, qui provoque le traumatisme crânio-cérébral.

Les secousses en cause sont toujours violentes, produites le plus souvent par une saisie manuelle du thorax du bébé sous les aisselles. Les décélérations brutales antéro-postérieures de la tête sont responsables d'un ballonnement du cerveau dans la boîte crânienne et de l'arrachement des veines ponts situées à la convexité.

Il survient la plupart du temps chez un nourrisson de moins de 1 an et dans deux-tiers des cas de moins de six mois.

Chaque année, plusieurs centaines d'enfants sont victimes, en France, de cette forme de maltraitance.

Une notion récente est la répétition des épisodes de secouement dans la majorité des cas. La méconnaissance du diagnostic est fréquente et expose au risque de récurrence et donc de séquelles sévères persistantes ou de décès. Le coût humain et financier de ce syndrome est considérable. » ⁽¹⁾

Cette définition du syndrome du bébé secoué est particulièrement complète. Elle révèle en premier lieu la

difficulté de diagnostiquer cette forme particulière de maltraitance qui laisse peu de traces sur le corps du bébé, qui ne présente pas systématiquement de blessure externe. Or l'absence de diagnostic l'expose à un risque de récurrence. Il est en effet désormais établi que ce type de maltraitance est fréquemment répété. Ainsi, dans 55 % des cas, il apparaît que l'enfant a été secoué de 2 à 30 fois (et en moyenne 10 fois) ⁽²⁾.

Cette définition, enfin, révèle la gravité de ces violences, non seulement en raison de la particulière vulnérabilité de la victime, nourrisson, mais aussi, en raison de la gravité des lésions provoquées par cette maltraitance particulière.

Le taux de mortalité est en moyenne de 22 % (soit plus d'1 enfant sur 5 !) et les trois-quarts des survivants connaissent des séquelles essentiellement comportementales et cognitives. Ainsi, 90 à 95 % des victimes développent des troubles de l'apprentissage, 80 % un déficit de l'attention, 50 % des troubles psychologiques... **15 % seulement des bébés secoués ont un devenir favorable...** La gravité de ce type de maltraitance est donc extrême.

À la voie indemnitaire classique (I) s'ajoute une piste qui n'avait jusqu'à présent pas été explorée pour l'indemnisation des bébés secoués. Cette voie nouvelle offerte par le droit des assurances (II) nécessite de creuser la notion de faute intentionnelle, exclusion légale de la garantie de l'assureur (III).

I. LA VOIE INDEMNITAIRE CLASSIQUE : LA SAISINE DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Sur le plan indemnitaire, l'enfant secoué est victime d'une infraction pénale. Il peut donc obtenir, en plus de la prise en charge de son handicap par la solidarité nationale (en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005), indemnisation intégrale de ses dommages en saisissant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). L'intérêt de cette procédure indemnitaire est majeur : elle suit un régime autonome qui se concentre sur la victime de l'infraction. Ainsi, l'obtention d'une

(1) Synthèse de la recommandation de bonnes pratiques corédigée par la Haute autorité de santé et la SOFMER (société française de médecine physique et de réadaptation), juill. 2017.

(2) C. Adamsbaum, S. Grabar, N. Mejean et C. Rey-Salmon, « Abusive head trauma : judicial admissions highlight violent and repetitive shaking », *Pediatrics* 2010, n° 126, 546-55.

indemnisation par cette commission impose seulement de démontrer que l'enfant a été victime d'un secouement, c'est-à-dire de violences volontaires, preuve généralement apportée par l'expertise médico-légale réalisée dès l'enquête pénale (ce diagnostic scientifique des violences constitue le progrès majeur permis par les recommandations corédigées par la Haute autorité de santé et la SOFMER en 2011 et actualisées en 2017⁽³⁾).

L'indemnisation ne dépend donc ni de l'identification de l'auteur, ni de sa condamnation. Ainsi, et même lorsque l'enquête échoue à déterminer parmi les personnes qui gravitent autour de l'enfant, celui qui a commis l'acte de violence, le recours à la CIVI permet une indemnisation intégrale de l'enfant.

Cette voie indemnitaire est donc primordiale mais recèle, toutefois, certains écueils, au nombre desquels figurent les délais de forclusion et de péremption. Le délai de forclusion, de trois ans à compter de l'infraction, obligerait, en principe, à saisir la Commission tous les trois ans jusqu'à la finalisation de l'indemnisation. Lorsqu'on sait que la consolidation d'un bébé secoué ne doit pas être fixée avant son insertion professionnelle (soit aux alentours de l'âge de 20 ans), on perçoit l'écueil important présenté par la relative brièveté de ce délai.

Le second délai de péremption d'instance, d'une durée de deux ans, doit également être surveillé dans cette procédure particulière où, après la saisine de la CIVI par requête, s'ouvre une période pendant laquelle des échanges épistolaires se font directement avec le fonds de garantie, hors acte de procédure. Les mois peuvent ainsi s'écouler dans ces dossiers particuliers où les pièces à transmettre sont extrêmement nombreuses et où il faut donc surveiller l'écoulement du temps afin, le cas échéant, de réaliser un acte de procédure permettant d'interrompre ce délai de péremption.

Malgré ces écueils procéduraux (finalement peu nombreux), l'existence de la CIVI est à saluer en ce qu'elle offre à l'enfant victime la possibilité d'obtenir une indemnisation intégrale.

II. L'ÉMERGENCE D'UNE NOUVELLE VOIE : LA PISTE ASSURANTIELLE

Toutefois, lorsque l'acte de violences est commis par un professionnel de la petite enfance, par définition assuré contre les risques qu'il peut occasionner dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, il y a, sur le plan éthique, une anormalité majeure à faire reposer, sur la solidarité nationale, l'indemnisation des préjudices ainsi occasionnés. C'est dans cette hypothèse, où la violence est exercée par un professionnel de la petite enfance, qu'une nouvelle voie d'indemnisation, dirigée cette fois à l'encontre de l'assureur du professionnel, a tout récemment vu le jour.

Le 17 septembre 2021, le tribunal judiciaire d'Amiens a eu l'occasion de contraindre l'assureur responsabilité civile professionnelle d'une assistante maternelle d'assumer les conséquences de son acte de violence, rejetant l'argument par lequel il tentait d'opposer la faute intentionnelle

de son assuré pour décliner sa garantie. L'article L. 113-1 du Code des assurances prévoit en effet une exclusion légale en vertu de laquelle « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ».

Toutefois, malgré le caractère volontaire de l'acte commis par l'assistante maternelle, le tribunal a estimé que l'assureur défailait à apporter la preuve que son assuré a non seulement voulu l'acte mais, en plus, désiré causer le dommage tel qu'il est survenu.

L'indemnisation des conséquences de cet acte pèse donc sur l'assureur responsabilité civile professionnelle de l'assistante maternelle et non sur la solidarité nationale.

A. Le contexte.

Le contexte est, on l'a compris, dramatique.

Une toute petite fille de 8 mois, qu'on appellera Ines, est, comme tous les jours, confiée à son assistante maternelle chez qui elle connaît un très grave malaise dans l'après-midi. L'expertise médico-légale réalisée pendant l'enquête démontrera que les graves lésions présentées par l'enfant sont caractéristiques du syndrome du bébé secoué et n'ont pu être provoquées que par des actes de violence volontaire. Après avoir nié toute maltraitance, l'assistante maternelle finira, au cours de sa garde à vue, par reconnaître avoir secoué l'enfant.

Après sa condamnation au pénal, les parents se rapprochent de l'assureur de l'assistante maternelle afin d'obtenir qu'il garantisse cet acte, qu'il verse les dommages et intérêts provisionnels alloués par la juridiction et indemnise l'intégralité des dommages occasionnés par cet acte de violence.

En réponse, l'assureur tente d'opposer l'exclusion légale prévue par l'article L. 113-1 du Code des assurances obligeant les parents d'Ines à saisir le tribunal du litige.

B. Conditions formelles d'opposabilité de l'exclusion légale : vérification du contrat

L'exclusion légale de garantie, pour être opposable à l'assuré, doit être reprise dans les conditions générales. Peu important à cet égard les faibles différences sémantiques qui peuvent exister entre l'exclusion légale et la clause contractuelle. Si le sens est le même, la Cour de cassation estime inutile de réaliser une « analyse sémantique non probante » entre deux termes qui en réalité recouvrent la même notion. Ainsi, à propos d'une clause stipulant qu'« outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité », la Cour de cassation⁽⁴⁾ a estimé que cette clause ne constituait pas une exclusion supplémentaire mais reprenait celle prévue par l'article L. 113-1 du Code des assurances dont on rappelle qu'il prévoit que « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ».

Lorsque la clause d'exclusion est plus précise dans ses termes et ne se contente pas de reprendre l'exclusion légale, la Cour de cassation demeure vigilante sur son

caractère formel et limité pour l'opposer. Cela suppose que les circonstances recouvrant les notions exclusives de garantie soient clairement définies au contrat. Lorsque ce n'est pas le cas, la clause contractuelle plus restrictive que l'exclusion légale n'est pas opposable. Il ne demeure alors que l'exclusion légale selon laquelle l'assureur n'a pas à garantir les dommages provenant d'une faute intentionnelle de son assuré.

Reste à préciser ce que recouvre cette notion de faute intentionnelle au sens du droit des assurances.

III. NOTION DE FAUTE INTENTIONNELLE

A. Autonomie de la faute intentionnelle avec la faute civile

On connaît l'évolution de la notion de faute civile dont le caractère subjectif a progressivement disparu pour n'être plus qu'une notion objective appréciée *in abstracto*. Cette évolution a été rendue possible par la réforme du droit des majeurs incapables en 1968 qui a modifié l'ancien article 489-2 du Code civil selon lequel « celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ». À la suite de ce texte, la Cour de cassation a pu estimer, par les célèbres arrêts rendus par l'assemblée plénière le 9 mai 1984, que la faculté de discernement n'était plus requise pour caractériser une faute, même à l'encontre d'un tout jeune enfant. Il suffit donc, pour caractériser un comportement fautif, de démontrer que le comportement adopté n'aurait pas été celui du « bon père de famille ».

“ La notion assurantielle de la faute intentionnelle est totalement subjective ”

La notion assurantielle de la faute intentionnelle, au contraire, est totalement subjective.

Dès les années 70, la Cour de cassation a précisé que « la faute intentionnelle implique la volonté de causer le dommage » mais, en outre, celle de provoquer le dommage tel qu'il est survenu⁽⁵⁾. En conséquence, elle exige un certain niveau de conscience et de volonté pour pouvoir être retenue⁽⁶⁾.

L'appréciation de la faute, selon qu'il s'agisse de la notion civile (purement objective) ou assurantielle (totalement subjective), est donc diamétralement opposée. Pour autant, la cohérence est préservée puisque les deux notions ne recouvrent pas le même objectif : la faute civile, dont l'appréciation est devenue objective, permet à la victime d'identifier plus facilement un responsable.

La faute intentionnelle du droit des assurances a pour objet d'exclure la garantie de l'assureur. En conséquence, son appréciation subjective rend la tâche difficile à l'assureur

(sur qui pèse la charge de la preuve) et limite grandement sa caractérisation. Elle contribue donc à offrir à la victime un répondant solvable en la personne de l'assureur du responsable.

Ainsi, les appréciations opposées de ces deux notions œuvrent au même but : permettre à la victime d'obtenir effectivement indemnisation de ses dommages. La jurisprudence qui s'est construite autour de cette notion est extrêmement abondante compte tenu de la tendance lourde des assureurs à vouloir l'opposer. Les solutions convergent vers une définition restrictive de la notion.

L'exclusion légale ne peut recevoir application que si l'assuré a non seulement volontairement accompli l'acte à l'origine du dommage mais, en outre, qu'il a voulu occasionner le dommage survenu. Il appartient donc à l'assureur, pour se prévaloir de cette clause d'exclusion, de démontrer que son assuré, en plus d'avoir agi volontairement, a eu l'intention de provoquer le **dommage tel qu'il est survenu**. La jurisprudence constante et fournie exige, pour que cette exclusion reçoive application, que l'assureur fasse la preuve que l'auteur a non seulement voulu l'action génératrice du dommage mais également l'intégralité du dommage causé⁽⁷⁾. Ainsi, démontrer que l'assuré a volontairement créé le risque de dommage est insuffisant à conclure qu'il en a souhaité les conséquences, condition nécessaire pour affirmer l'existence d'une faute intentionnelle exclusive de garantie⁽⁸⁾.

Il ne suffit donc pas de démontrer que l'assuré a commis une faute particulièrement grave ou adopté un comportement risqué, il faut qu'il ait voulu occasionner le dommage tel qu'il est survenu. « La faute intentionnelle qui exclut la garantie de l'assureur est celle qui suppose la volonté de causer le dommage et pas seulement de créer le risque »⁽⁹⁾.

B. Autonomie de la faute intentionnelle avec l'infraction pénale volontaire

L'autonomie de la notion assurantielle de la faute intentionnelle est telle que le principe de l'autorité de la chose jugée du criminel sur le civil ne trouve pas application, les deux notions étant différentes. Ainsi, la condamnation pénale d'une personne au titre d'une infraction volontaire n'entraîne pas, nécessairement, la caractérisation d'une faute intentionnelle exclusive de la garantie d'assurance.

Cette solution a notamment été clairement posée par la Cour de cassation le 27 mai 2003 à propos d'un incendie provoqué par deux élèves. La Cour a rappelé que, pour exclure la garantie de l'assureur, il convenait de démontrer que l'auteur avait délibérément recherché les

(3) Synthèse de la recommandation de bonnes pratiques corédigée par la Haute autorité de santé et la SOFMER (société française de médecine physique et de réadaptation), juill. 2017.

(4) Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-15836, 13-16.397 et 13-17509

(5) La très intéressante distinction entre faute dolosive et faute intentionnelle : B. Beignier et S. Ben Hadj Yahia, *Droit des assurances*, 2021, Lextenso, n° 477 et s.

(6) Cass. 1^{re} civ., 25 mars 1991, n° 88-15873 : Bull. civ., n° 106 : une personne atteinte de troubles mentaux ne dispose pas de la conscience nécessaire pour commettre une faute intentionnelle au sens du droit des assurances

(7) Cass. 2^e civ., 9 juill. 1997, n° 95-20799 ; Cass. 2^e civ., 23 sept. 2004, n° 03-14389 ; Cass. 3^e civ., 9 nov. 2005, n° 04-11856 ; Cass. 2^e civ., 20 mars 2008, n° 07-10499 ; Cass. 2^e civ., 1^{re} juill. 2010, n° 09-14884 ; Cass. 2^e civ., 1^{re} juill. 2010, n° 09-10590 ; Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2011, n° 10-17501 ; Cass. 3^e civ., 11 juill. 2012, n° 11-16414 et 11-17043 ; Cass. 3^e civ., 12 juin 2014, n° 13-18844 ; Cass. 3^e civ., 1^{re} juill. 2015, n° 14-19826 ; Cass. 3^e civ., 1^{re} juill. 2015, n° 14-11971 ; Cass. 3^e civ., 13 juill. 2016, n° 15-20512.

(8) Cass. 2^e civ., 18 oct. 2012, n° 11-13084 ; Cass. 1^{re} civ., 10 avr. 1996, n° 93-14571 : à propos d'une collision volontairement provoquée par l'assuré sans, pour autant, que les conséquences de cette collision – pollution par le produit stocké dans la citerne – n'aient été voulues. La garantie de l'assureur est acquise.

(9) Cass. 1^{re} civ., 10 avr. 1996, n° 93-14571 : Bull. civ. I, n° 172.

conséquences dommageables effectivement survenues. Elle a donc validé le raisonnement de la cour d'appel qui a pu, « sans méconnaître le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil », estimer que les incendiaires, bien que condamnés pénalement pour incendie volontaire, n'avaient pas eu la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, condition nécessaire à l'exclusion de la garantie de l'assureur⁽¹⁰⁾. Cette décision n'est pas nouvelle puisqu'en 2014 déjà, la Cour de cassation avait estimé que le fait qu'un assuré ait volontairement poussé la victime vers l'escalier d'un immeuble, ne suffit pas à caractériser à son encontre une faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, laquelle implique la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu⁽¹¹⁾. En conséquence, la condamnation pénale de l'assuré pour des faits de violences volontaires ne saurait suffire à exclure la garantie de l'assureur (Cass. 2^e civ., 8 mars 2018, n° 17-15143).

C. Application au syndrome du bébé secoué

C'est sur la base de cette jurisprudence fournie que les parents de la petite Inès ont soutenu que l'assistante maternelle, si elle avait volontairement commis des violences (ce pour quoi elle avait d'ailleurs été définitivement condamnée), n'avait pas pour autant voulu occasionner le dommage tel qu'il est survenu et qu'en conséquence, la garantie de son assureur était due.

Le tribunal judiciaire d'Amiens a fait droit à ce raisonnement et, en cela, n'a réalisé qu'une application particulière d'une jurisprudence devenue classique. Toutefois, cette solution jurisprudentielle, à notre connaissance, n'avait encore jamais eu l'occasion d'être appliquée au sujet d'un

bébé secoué. L'émergence de cette nouvelle voie d'indemnisation est particulièrement remarquable.

En effet, et de première part, elle permet d'éviter les écueils procéduraux précédemment décrits dans le cadre de la procédure d'indemnisation devant la CIVI.

Mais surtout, l'intérêt de cette décision est d'ordre éthique. Admettre que l'assureur puisse se défaire de sa garantie et faire ainsi supporter par la solidarité nationale les conséquences d'un acte de violence commis par un professionnel qui a pourtant souscrit et payé une assurance au titre de sa responsabilité civile professionnelle était difficilement admissible. Cette décision, éthiquement juste et juridiquement fondée, est donc intéressante à bien des niveaux.

D. Une voie qui en ouvre d'autres

Elle l'est d'autant plus qu'elle recèle la possibilité de sa propre extension à d'autres hypothèses où les violences seraient commises par un proche, même non professionnel. En effet, il pourrait être parfaitement envisagé de mobiliser alors l'assurance responsabilité civile couplée à la multirisque habitation. Lorsque la violence a lieu par l'assuré à son domicile, ce type d'assurance ne pourra être mobilisé puisqu'elle contient systématiquement une clause excluant l'indemnisation des préjudices causés à l'assuré et aux membres de son foyer. En revanche, cette assurance pourra être mobilisée lorsque la maltraitance est le fait d'un proche au cours d'un hébergement même bref de l'enfant, à l'extérieur de son foyer.

À n'en pas douter, l'assureur tentera d'opposer l'exclusion légale prévue en cas de faute intentionnelle de l'assuré. Nous connaissons désormais les arguments à lui opposer pour tenter de consolider l'émergence de cette nouvelle voie d'indemnisation des bébés secoués.

TRANSPORTS AÉRIENS

Droit des passagers aériens : la grève de solidarité n'est pas une circonstance extraordinaire 42910

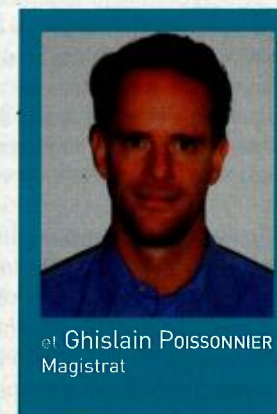
L'essentiel

En droit des passagers aériens, la grève de solidarité du personnel d'une filiale d'une compagnie aérienne ne constitue pas une circonstance extraordinaire, même lorsqu'elle se poursuit après la conclusion d'un accord salarial au sein de la société mère.

CJUE, 6 oct. 2021, n° C-613/20, CS c/ Eurowings GmbH : <https://lexis.so/KR9ojY>



Note par
Pascal DUPONT
Docteur en droit



et Ghislain POISSONNIER
Magistrat

Le règlement (CE) n° 261/2004, sur les règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol⁽¹⁾, autorise le transporteur aérien à se libérer de son obligation d'indemnisation de ses passagers lorsque le retard ou l'annulation de vol a pour origine des circonstances extraordinaires⁽²⁾. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a cependant adopté depuis plusieurs années une interprétation restrictive de la notion de circonstances extraordinaires, y compris lorsque le vol annulé ou retardé l'a été à la suite d'un mouvement de grève du personnel du transporteur aérien : La CJUE reste attachée à cette interprétation restrictive protectrice des droits des passagers, comme le montre une décision qu'elle a rendu le 6 octobre 2021⁽³⁾ à l'occasion d'un conflit social pour le moins complexe survenu dans la filiale d'un transporteur aérien.

Un particulier réserve une place sur un vol assuré par Eurowings, filiale de Lufthansa, programmé le 20 octobre 2019 entre Salzbourg (Autriche) et Berlin (aéroport de Berlin-Tegel, Allemagne), soit une distance n'excédant pas 1 500 km. Ce vol est annulé en raison d'une grève du personnel navigant de cabine (PNC) organisée par le syndicat UFO d'hôtesse de l'air et de stewards qui est

la conséquence de négociations collectives menées avec la société mère Lufthansa. À ce titre, le 18 octobre 2019, afin d'accélérer le processus des négociations et de faire davantage pression sur la société mère du groupe, le préavis de grève du 14 octobre 2019 est étendu aux employés de plusieurs filiales, dont Eurowings. Initialement prévu pour se dérouler le 20 octobre 2019, de 5 h 00 à 11 h 00, le mouvement social est prorogé jusqu'à minuit, le jour même et sans préavis. Cette extension a pour conséquence l'annulation de 158 sur les 712 vols programmés par le transporteur aérien, dont le Salzbourg-Berlin du 20 octobre 2019.

Le passager lésé saisit alors le tribunal de district de Salzbourg d'une action tendant à obtenir la condamnation d'Eurowings à lui verser l'indemnisation de 250 € exigée par le règlement européen en cas de retard important ou d'annulation de vol⁽⁴⁾. Cette juridiction le déboute de sa demande au motif que le mouvement de grève en cause doit être qualifié de « circonstances extraordinaires ». Elle relève que si Lufthansa, en tant que société mère du groupe, a répondu favorablement aux revendications du personnel, la grève a été maintenue et même étendue et qu'en outre, en tant que filiale de Lufthansa, Eurowings n'aurait pas pu obtenir un accord liant la société mère. La juridiction relève enfin que sur les 712 vols prévus le jour de la grève, le transporteur a pu limiter les annulations à 158 vols, celles-ci ayant été inévitables. Le particulier interjette appel de ce jugement devant le tribunal régional de Salzbourg, qui décide, par décision du 10 novembre 2020, de surseoir à statuer et d'interroger à titre préjudiciel le juge européen. Le point principal porte sur la qualification ou non de circonstances extraordinaires d'une grève du personnel d'une filiale reposant sur des revendications salariales ou sociales en solidarité avec le personnel de la société mère et qui se poursuit au-delà du délai initialement prévu pour devenir non maîtrisable pour le transporteur aérien malgré les mesures prises par ce dernier.

La réponse apportée par la CJUE le 6 octobre 2021 se situe dans la continuité des solutions adoptées par les décisions *Krusemann* et *Airhelp* rendues respectivement

(1) PE et Cons. UE, règl. n° 261/2004, 11 févr. 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 : JOUE L 46, 17 févr. 2004.

(2) PE et Cons. UE, règl. n° 261/2004, art. 5, § 3.

(3) CJUE, 6 oct. 2021, n° C-613/20, CS c/ Eurowings GmbH.

(4) PE et Cons. UE, règl. n° 261/2004, art. 7, § 1, a), pour les vols dont la distance n'excède pas 1 500 km.

(10) Cass. 1^{re} civ., 27 mai 2003, n° 01-10478.

(11) Cass. 2^e civ., 6 févr. 2014, n° 13-10160.